

«ARTICLE X—Sécurité

«Les Parties conviennent que tous les renseignements assortis d'une classification de sécurité, matières et matériel, outillage et dispositifs, principaux composants d'importance cruciale et composants assujettis au présent Accord seront protégés par des mesures de sécurité mutuellement convenues.»

ARTICLE 12

L'Accord est modifié par l'insertion, après l'Article X, du nouvel article suivant:

«ARTICLE X BIS—Champ d'application de l'Accord

- «A. La technologie nucléaire désignée, l'outillage-dispositifs, les principaux composants d'importance cruciale, les composants ainsi que les matières et le matériel transférés du territoire de l'une des Parties sur le territoire de l'autre Partie, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers pays ou d'un groupe de pays, et que ce soit pour utilisation sur place dans le territoire de l'autre Partie ou pour retransfert sur le territoire de la Partie fournisseuse ou sur le territoire d'un tiers pays ou d'un groupe de pays, seront assujettis au présent Accord, si les Parties en sont convenues par voie de notification écrite avant le transfert.
- «B. Les matières brutes et les matières nucléaires spéciales produites par l'utilisation de matières brutes ou de matières nucléaires spéciales assujetties au présent Accord seront également assujetties au présent Accord.
- «C. Les matières brutes et les matières nucléaires spéciales produites, traitées ou utilisées à l'aide d'outillage-dispositifs, de principaux composants d'importance cruciale ou d'une substance de ralentissement assujettis au présent Accord seront également assujetties au présent Accord.
- «D. Toute substance de ralentissement produite par l'utilisation de l'outillage-dispositifs ou de principaux composants d'importance cruciale assujettis au présent Accord sera également assujettie au présent Accord.
- «E. L'outillage-dispositifs ou les principaux composants d'importance cruciale sous la compétence de la Partie destinataire et que celle-ci, ou la Partie fournisseuse après consultation avec la Partie destinataire, a désignés comme étant conçus, construits ou exploités sur la base ou à l'aide d'une technologie nucléaire désignée assujettie au présent Accord, et que la Partie fournisseuse a transférés à la Partie destinataire, seront assujettis au présent Accord.
- «F. Les principaux composants d'importance cruciale sous la compétence de la Partie destinataire et que celle-ci, ou la Partie fournisseuse après consultation avec la Partie destinataire, a désignés comme étant un composant principal d'importance cruciale conçu, construit ou exploité sur la base ou à l'aide d'une technologie nucléaire désignée dérivée d'un composant principal d'importance cruciale du même type et assujetti au présent Accord, et que la Partie fournisseuse a transférés à la Partie destinataire, seront assujettis au présent Accord.
- «G. Toute installation sous la compétence de la Partie destinataire utilisée i) pour l'enrichissement ou le retraitement ou ii) pour la production d'eau lourde sera définitivement réputée être assujettie au présent Accord si ladite installation tombe sous le coup des paragraphes A ou B de l'Article I BIS et